

Instruction n°99 - 02 du 03 Mars 1999 relative aux registres que doivent tenir les intermédiaires en opérations de bourse

Article 1er: La présente instruction a pour objet de fixer la nature des registres que doivent tenir les intermédiaires en opérations de bourse pour l'exercice de leur activité conformément à l'article 30 du règlement de la COSOB n°96-03 du 03/07/1996.

Article 2: Les registres peuvent être tenus sous la forme manuelle ou informatique.

Des précautions suffisantes doivent être prises pour minimiser les risques de falsification de l'information.

Article 3: Ces registres doivent permettre de fournir des informations, dans un délai raisonnable, sous une forme précise et compréhensible à toute personne autorisée par la COSOB à en faire la vérification.

Article 4: L'intermédiaire en opérations de bourse conserve ses registres obligatoires au moins pendant cinq ans à partir de la date de leur archivage.

Article 5: Les intermédiaires en opérations de bourse doivent tenir, en sus des livres et documents tels que exigés par la réglementation en vigueur, les registres suivants :

- un journal des transactions dans lequel est inscrit par ordre chronologique les achats et les ventes de titres, les titres reçus et livrés et les encaissements et les décaissements ;
- les relevés de compte de clients dans lesquels sont inscrits, pour chaque compte distinct, les opérations d'achat et de vente de titres, les titres reçus et livrés, les encaissements et les décaissements ;
- un registre des titres en cours de transfert ;
- un registre des dividendes et des intérêts reçus ;
- un registre des titres non reçus à la date de règlement ;
- un registre des ordres d'achat et de vente de titres et des instructions s'y rapportant dans lequel sont consignés :
 - l'identité du donneur d'ordre ;
 - le libellé de l'ordre (sens de l'opération : vente ou achat) ;
 - la désignation ou les caractéristiques de la valeur sur laquelle porte la négociation ;
 - la date et l'heure de l'ordre ;
 - le cas échéant, le fait que l'ordre est donné en vertu d'un contrat de gestion
 - le nombre de titres à négocier ;
 - le prix d'exécution de l'ordre ;
 - la date de son exécution ; et toutes autres précisions nécessaires à la bonne exécution de l'ordre.
- un registre contenant les copies des avis d'exécution et des relevés de comptes transmis à la clientèle ;
- un registre reprenant tous les mandats de gestion de portefeuille conclu avec la clientèle ;
- un registre dans lequel sont inscrit pour chaque client, le nombre de titres appartenant à chaque client ;
- un registre des plaintes qui doit faire ressortir les informations suivantes ;
 - le nom du plaignant ;
 - la date de la plainte ;
 - l'objet de la plainte

- les suites réservées à la plainte.
- un registre des commissions de courtage

Article 6: Les registres énumérés ci-dessus doivent être tenus distinctement.

Article 7: L'intermédiaire en opérations de bourse doit ouvrir pour chaque client un dossier comprenant notamment :

- le formulaire d'ouverture de compte ;
- la convention d'ouverture de compte ;
- le mandat de gestion de portefeuille s'il y a lieu ;
- la demande d'ouverture de compte et les spécimens de signature du titulaire ;
- la procuration dans le cas où le titulaire du confère à une autre personne le pouvoir de donner des ordres pour son compte, avec indication de l'adresse et le numéro de téléphone de cette personne. Dans le cas d'un compte joint ou d'un compte ouvert d'une société, le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la personne habilitée à donner des ordres doivent être indiqués et le document lui conférant ce pouvoir doit être inclus.

Article 8: Les modèles types des ordres d'achat et de vente ainsi que ceux des registres doivent, au préalable, recueillir l'accord de la COSOB.

Article 9: Les registres sont soumis au contrôle permanent de la COSOB.

Article 10: La présente instruction entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Alger, le 03 mars 1999
Ali BOUKRAMI